



**Ville de
Saint-Hyacinthe**

Technopole agroalimentaire

***Projet d'amendements réglementaires
Règlement numéro 350-122***

Règlement d'urbanisme numéro 350

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

1) Modifier le délai prescrit pour l'enregistrement d'une opération cadastrale et corriger le nom du Ministère (article 3.14.3.2)

En vigueur

3.14.3.2 Obligation de déposer au service du cadastre

« Suite à l'approbation du permis de lotissement par le fonctionnaire municipal désigné, le requérant du permis dispose d'un délai maximal de 90 jours pour déposer l'opération cadastrale au ministère des Ressources naturelles (service du cadastre) pour son enregistrement officiel.

Proposition

« Suite à l'approbation du permis de lotissement par le fonctionnaire municipal désigné, le requérant du permis dispose d'un délai maximal de 6 mois pour déposer l'opération cadastrale au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (service du cadastre) pour son enregistrement officiel »

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

- 2) **Modifier l'alinéa c) de l'article 15.3 afin d'être cohérent avec les articles 15.1 e) et 15.2 d) en faisant référence à la façade ou au balcon plutôt que les lignes du terrain**

En vigueur

15.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Seules les constructions suivantes sont autorisées en cour arrière aux conditions indiquées, le tout sous réserve des dispositions du chapitre 21 concernant les constructions et ouvrages autorisés dans les bandes riveraines :

[...]

- c) les avant-toits empiétant jusqu'à un maximum de 60 cm des lignes de terrain;

Proposition

Seules les constructions suivantes sont autorisées en cour arrière aux conditions indiquées, le tout sous réserve des dispositions du chapitre 21 concernant les constructions et ouvrages autorisés dans les bandes riveraines :

[...]

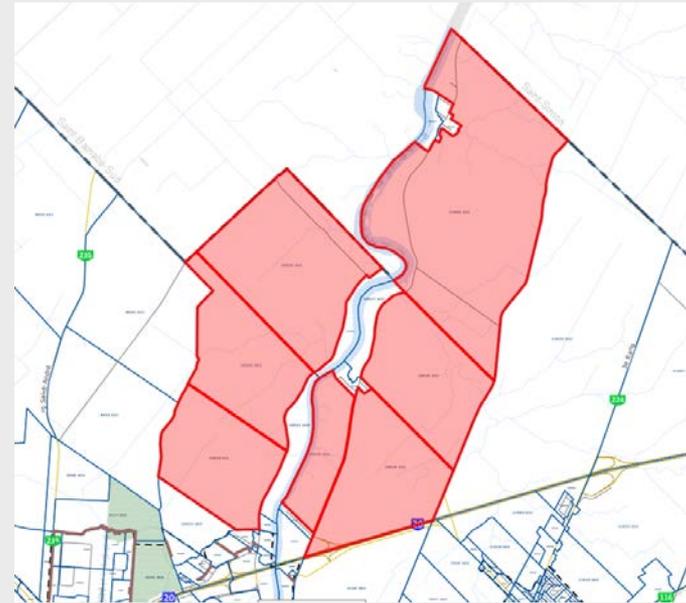
- c) les avant-toits empiétant jusqu'à un maximum de 60 cm par rapport à la façade ou au balcon;

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

3) Modification de l'annexe 3 pour les zones 10018-A-21, 10019-A-21, 10020-A-21, 10023-A-21, 10024-A-21, 10025-A-21 et 11006-A-21 (GRILLE DE SPÉCIFICATIONS)

Proposition

Ajouter une note particulière visant à autoriser, dans certaines zones agricoles, les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant déjà reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)



NOTES PARTICULIÈRES

1.	L'usage « Résidence I » (1 logement isolé) est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
2.	L'usage « Résidence I » (1 logement isolé) bénéficiant de privilège et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisé. (350-1)
3.	Une conduite de gaz souterraine utilisée comme usage accessoire à une installation d'élevage est autorisée uniquement pour des fins de valorisation des résidus d'origine agroalimentaire.
4.	Les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 18 septembre 2003 et qui font partie du groupe d'usages « Résidence I » (1 logement isolé) sont autorisés.